

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAU**

**Séance du 24 avril 2007**

Date de l'annonce publique de la séance : 17 avril 2007  
Date de la convocation des conseillers : 17 avril 2007



**Présents** : Calmes Emile, bourgmestre ; Heyart Fernand, Eyschen Marie-Louise, échevins ; Martiny Gilles, Massimiliano Michel, Matgen Jules, Müller Fernand, Schreiber Luc, Zigrand René, conseillers.

**Absent excusé** : /

***Point 2 : Fixation d'une taxe de chancellerie sur les autorisations de bâtir***

Le conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 17 mars 1993 portant fixation des taxes de chancellerie à percevoir sur les autorisations de bâtir, approuvée par arrêté grand-ducal du 2 septembre 1993 ;

Considérant que le nombre de demandes de bâtir connaît actuellement une importante augmentation avec la viabilisation de nouveaux lotissements ;

Considérant que pour l'élaboration et le suivi des dossiers des projets d'aménagement particulier suivant les dispositions de la nouvelle loi sur l'aménagement communal, un travail important et épineux est requis de la part du technicien de la commune ;

Considérant que d'autre part, il y a lieu d'adapter la taxe en fonction de l'importance de l'ouvrage à réaliser ;

Revu la délibération du 4 octobre 2006 portant fixation des taxes de chancellerie ;

Vu la réponse du 24 janvier 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur refusant une stricte proportionnalité par rapport au nombre d'unités à construire ;

Considérant que le Ministre admet cependant que le niveau des taxes d'autorisation de construire soit échelonné d'une façon ou de l'autre ;

Sur proposition du collège échevinal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment ses articles 105 et 106, point 7 ;

Après délibération,

**décide à l'unanimité**

**de fixer comme suit les taxes de chancellerie à percevoir sur les autorisations de bâtir :**

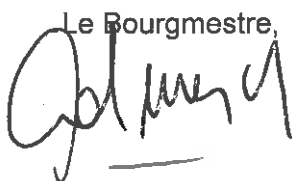
<b>Type d'ouvrage</b>	<b>Tarif</b>
Construction de moindre envergure tels que abris de jardin, murets, étangs, modifications de toiture ou de façade, étables, halls multifonctionnels,... ; Renouvellement d'une autorisation périmée ; Démolition d'un édifice	25,00 €
Maison unifamiliale	50,00 €
Transformation ou Agrandissement d'un bâtiment existant	50,00 €
Maison jumelée	100,00 €
Maison à habitations collectives	<ul style="list-style-type: none"><li>• 200,00 jusqu'à 3 unités d'habitation incl.</li><li>• 300,00 € de 4 à 8 unités d'habitation incl.</li><li>• 400,00 € pour plus de 8 unités d'habitation</li></ul>
Introduction d'un dossier PAP	<ul style="list-style-type: none"><li>• 500,00 € jusqu'à 5 unités d'habitation incl.</li><li>• 1.000,00 € de 6 à 10 unités d'habitation incl.</li><li>• 1.500,00 € pour plus de 10 unités d'habitation</li></ul>

La taxe est à consigner à la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir respectivement au moment de l'engagement du PAP dans la procédure d'adoption par le collège échevinal.

Le présent règlement-taxa est soumis à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,  
Bettborn, le 6 mai 2007

Le Bourgmestre,  




Le Secrétaire,  


# Nous Henri,

## Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 24 avril 2007 aux termes duquel Conseil communal de Préizerdaul a fixé les taxes de chancellerie à percevoir sur les autorisations de bâtir ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 24 avril 2007 aux termes de laquelle le Conseil communal de Préizerdaul a fixé les taxes de chancellerie à percevoir sur les autorisations de bâtir.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et  
de l'Aménagement du Territoire,

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2007  
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf